

[Traduction]

## QUESTION DE PRIVILÈGE

M. KORCHINSKI—LA QUESTION DE LA LIVRAISON DES GRAINS

**M. S. J. Korchinski (Mackenzie):** Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège à propos d'une affaire qui, je crois, concerne tous les députés. Lundi dernier, j'ai demandé au ministre responsable de la Commission canadienne du blé de nous dire si la Commission permettait aux agriculteurs de livrer leurs céréales à plus d'un point de livraison. Il a répondu que la Commission le faisait depuis un an et demi. J'ai insisté, pensant que le ministre n'avait pas compris ce que je voulais dire. Je lui ai demandé s'il était possible de livrer le grain à cinq ou six autres points—d'après le compte rendu, j'aurais dit six points. Le ministre a répondu que, dans sa réponse précédente, il avait indiqué que la livraison pouvait se faire à n'importe quel point et que telle était la situation depuis que la Commission du blé en avait ainsi décidé l'an dernier.

Toutefois, un détail n'est pas très clair. Je suis également producteur et, en tant que tel, j'ai droit à un livret de permis. En faisant une demande pour obtenir un livret de permis, il faut que j'indique un point de livraison principal et aussi un second point, au choix. J'ai invoqué le Règlement par la suite, dans l'espoir que le ministre pourrait probablement corriger sa réponse et éviter ainsi que la confusion ne naisse dans l'esprit du lecteur. Je lui ai demandé s'il voulait bien profiter de l'occasion pour rectifier l'impression qu'il avait fait naître. Il a aussitôt déclaré que pour la troisième fois il pouvait affirmer à la Chambre que le grain pouvait être livré à n'importe quel éleveur de la Saskatchewan.

J'ai communiqué par téléphone avec la Commission canadienne du blé pour vérifier l'exactitude de mes renseignements. J'ai appris que si la Commission avait pris des mesures à l'égard de l'année précédente, la situation au cours des années subséquentes serait telle qu'il n'y aurait plus qu'un point principal et un autre point possible de livraison. Quelqu'un m'a même signalé qu'avant de formuler une demande, un agriculteur devait pour diverses raisons, avoir le choix entre plusieurs points de livraison, notamment parce que...

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Le député n'a sûrement pas soulevé la question de privilège pour réclamer d'autres points de livraison possibles, mais pour établir que, peut-être, la réponse du ministre avait induit la Chambre en erreur. Si le député n'a rien à ajouter, peut-être le ministre pourrait-il répondre.

**M. Korchinski:** Je renonce alors au reste de mes observations, monsieur l'Orateur. Me fondant sur le fait que ces points de livraison ne sont pas disponibles, je propose:

Que la réponse du ministre soit renvoyée au comité des privilèges et élections afin qu'on sache si, oui ou non, le ministre a délibérément induit la Chambre en erreur et, si oui, que la mesure qui s'impose soit recommandée.

Je termine en rappelant aux députés que M. Profumo fut prié de démissionner pour avoir menti à la Chambre. Je ne

*Privilège—M. Korchinski*

tiens certes pas à ce qu'une telle situation se reproduise ici.

**Des voix:** Bravo!

**L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice):** Même le député de Rocky Mountain (M. Clark) aurait pu s'abstenir d'applaudir avant de connaître exactement les faits. Je pensais que le député de Mackenzie (M. Korchinski) allait dissimuler sa gêne de ne pas connaître les faits au départ et s'abstenir de poursuivre la question plus loin. Ce jour-là, comme en fait foi la page 6997 du Hansard, le député de Mackenzie a posé la question suivante:

... la Commission du blé a-t-elle envisagé de donner la possibilité aux céréaliculteurs de livrer leur grain à divers points et non à deux points seulement, le point principal et un autre point possible?

J'ai répondu que la Commission du blé avait déjà fait ça il y a un an et demi. Je n'ai pas vérifié à quel moment exactement la Commission l'a fait, mais tels sont les faits, que le député ignorait de toute évidence. Bien qu'il soit lui-même producteur, il ignore—alors que pratiquement tous les producteurs de la province de la Saskatchewan le savent—que la Commission canadienne du blé a en fait laissé toute latitude à ce sujet. Le député nous raconte maintenant que la façon dont il remplissait son livret de permis lui laissait croire que la situation serait peut-être différente l'année prochaine. Mais il m'a questionné précisément à propos de la situation d'alors, et sa question revenait exactement à dire, en fait: "Puis-je, par exemple, faire mes livraisons à six points différents?" Et je lui répondrai qu'il peut livrer son grain à six points, ou à 3,200 points différents s'il le désire. Cela est possible à l'heure actuelle, et c'est ainsi que le député a formulé sa question. Il est clair que le député insiste pour cacher son embarras.

● (1520)

Pour ce qui est de l'autre partie de sa question, je puis lui transmettre les renseignements suivants. Bien que l'on envisage de laisser entièrement au producteur le choix entre différents points de livraison, la Commission canadienne du blé désire, pour certaines raisons que le point précis et l'autre point de livraison soient inscrits sur la formule de demande: d'abord, cela permettra de connaître l'endroit probable de livraison du grain et, deuxièmement, il peut arriver à l'avenir, qu'il soit nécessaire d'imposer de nouveau une telle restriction en vue d'assurer la livraison régulière du grain. Nous n'avons pas l'intention d'imposer de fait cette restriction aux livraisons en vrac de l'année prochaine, à moins de circonstances vraiment exceptionnelles. Le député n'a donc aucune raison de s'inquiéter.

Monsieur l'Orateur, vraiment, le député porte en quelque sorte atteinte aux privilèges de la Chambre en soulevant maintenant la question de privilège pour cacher son embarras et son ignorance des faits.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Ce différend entre le député de Mackenzie et le ministre a donné lieu à diverses questions pendant la période des interpellations, à un rappel au Règlement et à une question de privilège. C'est un différend et rien de plus. Il ne s'agit donc pas d'une question de privilège, car le commentaire 113 est très clair et stipule qu'un différend sur des allégations de faits ne met pas la question de privilège en cause.